

SIVU des rives de l'Elorn

Cahier des charges

Diagnostic hygiène et prélèvements/analyses

Table des matières

Article I.	OBJET DU CAHIER DES CHARGES	3
Section 1.01	Nature	3
Section 1.02	Durée des prestations.....	3
Section 1.03	Bases réglementaires	3
Article II.	PRESTATION N°1 : DIAGNOSTIC HYGIENE	4
Section 2.01	Les objectifs sont les suivants :	4
Section 2.02	Programme	4
Section 2.03	Durée du diagnostic.....	4
Section 2.04	Livrable	4
Article III.	PRESTATION N°2 : PRELEVEMENTS ET ANALYSES	5
Article IV.	ENGAGEMENTS RECIPROQUES	5
Article V.	CONDITIONS FINANCIERES	5
Section 5.01	Prix.....	5
Section 5.02	Révision des prix	6
Section 5.03	Conditions de paiement.....	6
Section 5.04	Calendrier de facturation	6
Section 5.05	Impôts et taxes	6
Article VI.	COMMUNICATION DES RESULTATS.....	6
Article VII.	CONDITIONS JURIDIQUES	7
Section 7.01	Responsabilité	7

Section 7.02	Assurance	7
Section 7.03	Cession.....	7
Section 7.04	Résiliation	7
Article VIII.	ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	8

Article I. OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Section 1.01 Nature

Le présent cahier des charges est constitué :

- Du présent document et ses annexes,

Il a pour objet de définir les modalités d'exécution des prestations à réaliser pour lesquelles le prestataire s'engage dans les locaux sis :

- **Cuisine centrale, 9 avenue Georges Pompidou, à Guipavas**
- **Résidence Georges Brassens, 9 avenue Georges Pompidou, à Guipavas**
- **Résidence Jacques Brel, 58 rue de Saint-Thudon, à Guipavas**
- **Résidence Kerlaouena, 34, rue Camille Vallaux, 29 480 Le Relecq-Kerhuon**

Les prestations sont définies dans les pièces constitutives du contrat.

Il implique pour le **prestataire** une **obligation de moyens**.

Section 1.02 Durée des prestations

Les prestations, objets du présent cahier des charges, seront exécutées pendant une durée contractuelle de 5 ans.

Le contrat prendra effet **1^{er} janvier 2019**.

A l'issue de la période, le contrat sera caduc. Toute reconduction éventuelle sera limitée à une année et fera l'objet d'une renégociation entre les parties des modalités contractuelles, 3 mois avant l'échéance du présent contrat.

Section 1.03 Bases réglementaires

Outre la mise en place du diagnostic Hygiène, les prestations délivrées (dans leurs contenus et leurs fréquences) devront permettre au SIVU des Rives de l'Elorn de respecter les obligations légales et réglementaires qui lui incombent dans le domaine des prélèvements et analyses alimentaires.

En cas de constat par le client de prestations non conformes à la réglementation, **une pénalité de 250 € par disposition non conforme** sera infligée au prestataire. Cette pénalité sera directement déduite de la (ou des) échéance(s) relatives à la redevance.

Article II. PRESTATION N°1 : DIAGNOSTIC HYGIENE

Le SIVU souhaite évaluer le positionnement de la cuisine et ses sites satellites par l'organisation, périodique (une fois par an) de diagnostics hygiène.

Section 2.01 Les objectifs sont les suivants :

	CC	GB	JB	KL
Faire un état des lieux sur le fonctionnement de la cuisine en matière de bonnes pratiques d'hygiène et fabrication	X			
Faire le point sur les documents existants en termes de Bonnes Pratiques Hygiène, HACCP, traçabilité : mise en œuvre et efficacité sur le site	X	X	X	X
Vérifier l'effectivité du PMS mis en place et assurer sa supervision	X	X	X	X
Vérifier l'organisation, la gestion de la production et le service (ou l'expédition des denrées) et la pertinence de ces trois activités	X	X	X	X
Mesurer la progression de la maîtrise de l'hygiène et de la sécurité des denrées alimentaires au sein d'un service de restauration	X	X	X	X

Section 2.02 Programme

- L'hygiène du personnel
- La réception des marchandises
- Le nettoyage désinfection
- Le stockage
- La maîtrise des températures
- Les diagrammes de fabrication et l'analyse des dangers correspondante
- La surveillance des points critiques et la gestion des risques sur un fonctionnement annuel
- La traçabilité des denrées
- La gestion des non conformités
- La maintenance préventive et continue des locaux

Concernant la vérification du PMS mis en place et le fait d'assurer sa supervision : pour les établissements, la prestation consistera à assister une fois par an la résidence dans le cadre de l'actualisation du PMS par le biais d'une réunion annuelle.

Section 2.03 Durée du diagnostic

Une demi-journée par site par des interventions en situation de travail.

Le prestataire définira le temps de prestation associé à la vérification du PMS et sa supervision.

Section 2.04 Livrable

Ce diagnostic hygiène fera l'objet d'un rapport écrit comprenant :

- Les observations du prestataire quant au programme et aux objectifs fixés dans les section ci-dessus
- Les points forts et les points d'amélioration du site diagnostiqué
- Les mesures correctives à apporter aux points d'amélioration détectés lors du diagnostic
- Des propositions de formation (accompagné d'une proposition tarifaire) lorsque, de l'avis du prestataire, la résolution du point d'amélioration le nécessite

Article III. PRESTATION N°2 : PRELEVEMENTS ET ANALYSES

Les différents prélèvements et analyses, leurs fréquences et modalités respecteront les obligations légales et réglementaires en vigueur.

Le descriptif présentant les prélèvements et analyses sera annexé à la réponse du prestataire.

Article IV. ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le client s'engage :

- A prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès du prestataire aux installations objet du présent contrat.
En cas d'accès aux installations impossible ou dangereux, la prestation ne sera réalisée par le prestataire, qu'après aménagement des lieux à la charge du client.
- A fournir au prestataire les renseignements nécessaires à l'exécution des prestations, en particulier, plans, schémas, notices des fournisseurs,
- A supporter le coût d'une mise en conformité de l'installation consécutive à l'évolution, en cours d'exécution du contrat, de la législation et/ou de la réglementation en vigueur,
- A exécuter les travaux de gros entretien préconisés par le prestataire,
- A faciliter l'accès au prestataire aux différents matériels, y compris la fourniture des moyens spécifiques, tel que les interventions soient assurées sans risques particuliers en regard de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

La réglementation en vigueur s'impose aux parties. L'absence de conformité à la réglementation fera l'objet de l'information au client. L'ensemble des contrôles réglementaires est à la charge du client. S'il y a lieu, le client informera le prestataire des observations relatives à sa prestation.

Le prestataire s'engage :

- A faciliter la relation commerciale par tous moyens, et notamment par l'indication de coordonnées téléphoniques et de courriel à laquelle le client peut le solliciter
- A faire intervenir des salariés disposant de toutes les qualifications et compétences requises pour exécuter la prestation
- A effectuer les prestations conformément aux normes et règles en vigueur dans sa profession
- A répondre aux sollicitations et questionnements éventuels du client
- A respecter les obligations décrites dans ce contrat

Article V. CONDITIONS FINANCIERES

Section 5.01 Prix

Les prix seront facturés conformément au Bordereau de Prix Unitaire transmis par le prestataire.

Ce dernier pourra être complété en annexe 1 au présent contrat ou transmis par le prestataire sous une autre forme permettant au client d'identifier :

- La prestation : Diagnostic Hygiène/Prélèvements et analyses
- Concernant les prélèvements et analyses : leurs intitulés, le site ou elles auront lieu, leurs fréquences ainsi que le cout Hors Taxe facturé

Le prestataire veillera à optimiser ces déplacements afin que les prélèvements et analyses programmés pour chaque site soient réalisés lors d'une seule tournée.

Section 5.02 Révision des prix

Les prix seront fixes et non révisables durant toute la durée du marché.

Section 5.03 Conditions de paiement

La redevance fera l'objet de **factures trimestrielles** après service fait.

La première facture sera émise à l'issue du 1^{er} trimestre de réalisation des prestations.

Les factures détailleront précisément la redevance relative à chaque service bénéficiant des prestations.

Les paiements se feront par virement administratif sur le compte du prestataire. Le prestataire remettra un RIB au client le jour de la signature du contrat.

Section 5.04 Calendrier de facturation

Prestations réalisées de janvier à mars : facturation en avril

Prestations réalisées d'avril à juin : facturation en juillet

Prestations réalisées de juillet à septembre : facturation en octobre

Prestations réalisées d'octobre à décembre : facturation en janvier

Section 5.05 Impôts et taxes

Le **prestataire** supportera les impôts, taxes ou assimilés que la loi met à sa charge à la date du présent contrat.

En cas de création d'impôts nouveaux ainsi qu'en cas de variation des impôts existants à la date de l'établissement du contrat et ayant une incidence sur les redevances actuelles, le **prestataire** sera autorisé à les modifier en conséquence.

Article VI. COMMUNICATION DES RESULTATS

Les résultats du diagnostic hygiène et des prélèvements et analyses seront rendus sur rapport d'analyse avec information téléphonique immédiate de la direction de l'établissement dès qu'un risque pour la santé de l'utilisateur est mis en évidence.

Coordonnées des établissements :

- G. BRASSENS : 02 98 84 86 43
- Cuisine centrale : 02 98 32 81 68
- J. BREL : 02 98 84 69 37
- Kerlaouena : 02 98 28 08 54

Les résultats seront transmis par courriel de la manière suivante :

Etablissement	Mail direction établissement	Mail direction générale
Georges Brassens	Anne.uquen@sivu-elorn.fr	direction@sivu-elorn.fr
Cuisine Centrale	Cuisine.centrale@sivu-elorn.fr	
Jacques BREL / MDE	Isabelle.pointg@sivu-elorn.fr	
Kerlaouena	g.andre@sivu-elorn.fr	

Le rapport comprendra :

- Un tableau de synthèse
- Un rapport d'analyse détaillé

Un rapport complet certifié du prestataire sera adressé par voie postale à la direction de chaque établissement.

Dans tous les cas les prestations devront répondre aux normes et exigences réglementaires en vigueur.

Article VII. CONDITIONS JURIDIQUES

Section 7.01 Responsabilité

La responsabilité encourue du **prestataire** vis-à-vis du **client** découlera d'une obligation de moyens.

En conséquence, sa responsabilité sera engagée en cas de faute prouvée à son égard. Dans le cadre de ses obligations contractuelles, la responsabilité du prestataire, pour dommages causés au client, est limitée par sinistre, aux montants garantis par ses assureurs.

En conséquence, le client renoncera à tout recours au-delà de ces sommes contre le prestataire.

Le prestataire s'engagera à fournir, à toute demande du client, une attestation d'assurance à jour, comportant les montants garantis par sinistre.

Section 7.02 Assurance

Les dommages de toute nature (corporels, matériels, immatériels) causés à autrui par le fait du prestataire lui-même, de ses salariés, permanents ou occasionnels, de son matériel et outillage, et plus généralement des choses qu'il a sous sa garde, de ses éventuels sous-traitants, seront couverts par un contrat d'assurance souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant, tant la responsabilité contractuelle du prestataire vis-à-vis du client que la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle du prestataire vis-à-vis des tiers.

Section 7.03 Cession

Les présentes dispositions contractuelles seront opposables aux ayant-droits à quelque titre que ce soit, locataires ou successeurs éventuels du client, qui se porte fort à l'égard du prestataire de la poursuite dudit contrat.

Il en va réciproquement de même à la charge du prestataire et au profit du client. De convention expresse entre les parties, les droits et obligations des co-contractants nés ou à naître du présent contrat seront librement cessibles, notamment par voie de fusion, apport, concentration.

Le cessionnaire se trouvera entièrement subrogé dans tous les droits et obligations du cédant au titre du présent contrat. Il fera son affaire de l'exécution de ses obligations sans que le contrat ne se trouve autrement modifié.

La cession sera acquise et opposable au co-contractant par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre vaudra de droit avenant au présent contrat.

Section 7.04 Résiliation

En cas de manquement grave et répété par une partie de l'exécution de ses obligations contractuelles, le contrat peut être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire au profit de l'autre

partie sans préjudice de l'obtention, le cas échéant, de dommages et intérêts. La partie demanderesse mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante d'exécuter ses obligations dans les conditions définies au contrat. A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure restée infructueuse, la partie demanderesse notifiera à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de résilier le contrat.

La résiliation du contrat sera effective à la date de réception de la lettre précitée.

Article VIII. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations se rapportant au présent contrat et ne pouvant être réglées à l'amiable seront soumises au tribunal administratif de RENNES.

Fait à, le,

« LE CLIENT »

ANNEXE N°1

BORDERAU DE PRIX UNITAIRE

Prestation n°1 : Diagnostic hygiène

Site	Fréquence	Coût HT facturé
Cuisine centrale / Georges Brassens	1 fois par an	...€
Jacques Brel	1 fois par an	...€
Kerlaouena	1 fois par an	...€
Total HT		...€

Prestation n°2 : Prélèvements et analyses

Prélèvement et analyses	Sites concernés	Fréquence	Coût HT facturé
			...€
			...€
			...€
			...€
			...€
			...€
			...€
			...€
			...€
			...€
			...€
			...€
			...€
			...€
			...€
Total HT			...€